



Éducation Thérapeutique

Définitions, objectifs, cadre
législatif et réglementaire de l'ETP

L'Éducation Thérapeutique (ET) du patient s'entend comme un processus de renforcement des capacités du malade et/ou de son entourage à prendre en charge l'affection qui le touche sur la base d'actions intégrées au projet de soin.

Elle vise à rendre le malade plus autonome par l'appropriation de savoirs et de compétences, afin qu'il devienne l'acteur de son changement de comportement à l'occasion d'évènements majeurs de la prise en charge (initiation du traitement, modification du traitement, événements intercurrents...), mais aussi plus généralement tout au long du projet de soin avec l'objectif de disposer d'une qualité de vie acceptable par lui.

Particularités, spécificités et points communs entre les maladies chroniques

Certaines maladies chroniques comprennent des traitements médicamenteux et aussi des traitements comportementaux (diabète, hypertension, insuffisance rénale, maladies cardiovasculaires) à tel point qu'introduire une activité physique régulière, perdre du poids et modifier l'alimentation font partie dans certaines maladies du traitement de première ligne.

Particularités, spécificités et points communs entre les maladies chroniques

- D'autres maladies sont évolutives et dégénératives et la variable d'ajustement ne concerne pas prioritairement une modification de styles de vie.
- Il s'agit donc de programmes qui vont aborder d'autres thèmes et notamment qui comportent une forte dimension de soutien, d'aide de l'entourage.

Particularités, spécificités et points communs entre les maladies chroniques

- Dans le cancer, les traitements sont intermittents, les modifications de style de vie, les activités à conduire portent sur les manières de vivre au mieux et d'alléger les effets indésirables des traitements et nécessitent des examens biologiques et moléculaires à faire régulièrement.

- Soulager les symptômes.
- Prendre en compte les résultats, d'une auto-surveillance, d'une auto-mesure.
- Adapter des doses de médicaments.
- Initier un auto-traitement.
- Réaliser des gestes techniques et des soins.
- Prévenir des complications évitables

- Se connaître soi-même, avoir confiance en soi.
- Savoir gérer ses émotions et maîtriser son stress.
- Développer un raisonnement créatif et une réflexion critique.
- Développer des compétences en matière de communication et de relations interpersonnelles.
- Prendre des décisions et résoudre des problèmes.
- Se fixer des buts à atteindre et faire des choix.
- S'observer, s'évaluer, se renforcer, etc.

Recommandations Education Thérapeutique du patient, Définition, finalités et organisation. Haute Autorité de Santé, juin 2007.



- Nous aborderons prochainement les modalités de dispensation de l'ETP dans le cadre des programmes que vous allez vous-mêmes animer.

- **La loi HPST : 22 juillet 2009**
 - TITRE III: Accès de tous à des soins de qualité
 - TITRE VI : Éducation thérapeutique du patient
- **Le décret n° 2010-904 du 2 août 2010** relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient
- **L'Arrêté du 2 août 2010** relatif au cahier des charges des programmes d'ETP et à la composition du dossier de demande de leur autorisation.(abrogé)
- **Le Décret n° 2010-906 du 2 août 2010** relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient complété par:

- **Le Décret n° 2013-449 du 31 mai 2013** relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP
- **L'Arrêté du 31 mai 2013** modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'ETP
- **L'Arrêté du 14 janvier 2015** relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.

- L'ET est reconnue par la loi pour toute personne atteinte d'une maladie chronique et dont l'état le nécessite.
- Le patient est en droit de ne pas accepter le programme qui lui serait proposé. Son refus ne pourra pas conduire à une sanction (pas de sanction financière non plus des assureurs).

- La pratique de l'ET devra s'appuyer sur des compétences nouvelles (incluant la VAE*) à acquérir par un professionnel de santé.
- L'ET du patient nécessite une formation spécifique et agréée, pour tout professionnel de santé qui souhaiterait l'exercer. Les compétences pour dispenser l'ETP sont déterminées par décret (N° 2013-449 du 31 mai 2013 modifiant celui du 2 août 2010).
- Un enseignement spécifique sera inclus dans le cursus de formation initiale des médecins.

ARS* : autorisation des programmes

Décret n° 2010-904 : Art. R. 1161-5.

- L'ARS* est la seule compétente dans son ressort territorial pour retenir les programmes et autoriser les équipes à les mettre en place et les financer.
- Elle a pour mission de labelliser les équipes et les structures au sein des établissements de santé (ambulatoires - réseaux de santé).
- Elle s'appuie sur le respect d'un cahier des charges national et tiendra compte des priorités nationales et régionales en matière d'Éducation Thérapeutique du patient.

ARS* signifie agence régionale de santé

- Les programmes d'ETP sont coordonnés par un médecin, par un autre professionnel de santé ou par un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée.
- Un programme doit être mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes.
- Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin.

- Rubriques pour l'élaboration et le contenu des programmes
 - Équipe
 - Programme
 - Coordination
 - Confidentialité
 - Évaluation du programme
 - Financement

- L'éducation thérapeutique du patient peut être dispensée par les professionnels de santé et assurée avec le concours d'autres professionnels.
- Les membres des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 et des organismes exerçant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé peuvent participer à l'éducation thérapeutique du patient dans le champ déterminé par les cahiers des charges mentionnés à l'article L. 1161-2 et à l'article L. 1161-3.

- Pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient, les professionnels mentionnés à l'article D. 1161-1 doivent disposer des compétences spécifiques.
- Le référentiel déclinant ces compétences soignants et les conditions nécessaires à leur acquisition sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Elle comprend deux axes ⁽¹⁾ :

- L'auto évaluation annuelle (aspects quantitatifs et qualitatifs) ⁽²⁾
- L'évaluation quadriennale du programme autorisé par l'ARS.

(1) Annexe 1 de l'Arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à composition du dossier de demande de leur autorisation.

(2) Education thérapeutique du patient, l'autoévaluation annuelle en 10 questions-réponses, HAS, mars 2012.